

D MEDIATH N° 19.012

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Producteur**

**SMartFr**

La Nouvelle Aventure

Siège social : 75 rue Léon Gambetta

59000 Lille

N° licence/catégorie : 2-1055255, 3-1055256

N° SIRET : 749 865 507 000 26

Code NAF/APE : 9001Z

N° de TVA : FR 81 74 98 65 507

Activité : Compagnie L'Étincelle

Projet : Maupassant-Brèves de campagne

Valablement représenté par :

Sébastien Paule, en qualité de Gérant

Adresse de correspondance :

SMartFr Toulouse

Le Metronum

Rond point Madame de Mondonville

31200 Toulouse

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"

**ET : La Ville de Royan**

Adresse : 80 avenue de Pontallac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-107297

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

**Certifié Exécutoire**  
Compte-tenu de l'accomplissement  
des formalités légales

le 17 JAN. 2019

**Certifié Conforme**

Mairie de Royan, le 13 JANV 2019

Par délégation du Maire,

Le Directeur Général des Services,



Hubert THOMAS

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

Le Producteur cède le spectacle à l'Organisateur moyennant le paiement du montant défini ci-après. Le Producteur déclare disposer du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré éventuellement ou également le concours d'artistes, musiciens et techniciens nécessaires à sa préparation et à son exécution. L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Titre spectacle : Maupassant-Brèves de campagne  
Metteur en scène/chorégraphe : Adeline Détéé  
Auteur :

Description du spectacle : Théâtre-conte seul en scène

Durée : 1h minutes

Lieu de représentation : Médiathèque Municipale  
1 bis rue de Focillon  
17200 Royan

Jauge : 80

Spectacle à entrée payante

Prix des places :

Le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI.

Dates de représentation - nb de représentation(s) par jour - horaire :

19/01/2019 : 1 représentation - 20h30

**ARTICLE 2 - MODALITES TECHNIQUES**

Arrivée le 19/01/2019 à 16:45

Montage / Durée répétition / Durée balance exigée : le 19/01/2019 de 16:45 à 19:00

Démontage : A l'issue de la représentation

L'Organisateur certifie s'être assuré la disponibilité du lieu désigné ci-dessus, de la disposition des salles ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur. Les obligations respectives du Producteur et de l'Organisateur sont détaillées dans les articles suivants et font parties intégrantes au présent contrat.

**ARTICLE 3 - FRAIS LIES A L'EXECUTION DU CONTRAT**

- Frais facturés à l'organisateur :

Repas : 0,00 € TTC Hébergement : 0,00 € TTC Transport : 88,56 € TTC

- Frais pris en charge par l'organisateur :

Repas : 1 repas chaud le 19 janvier soir

**ARTICLE 4 - PRIX**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture(s), la somme de :

549,76 € HT + 30,24 € (TVA) = 580,00 € TTC

Les frais éventuels ne sont pas inclus dans ce montant (cf. article 3).

**ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT**

La totalité du montant sera versée à l'issue des représentations, date convenue de paiement : 21/01/2019

**ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les droits SACD pour la mise en scène seront pris en charge par l'organisateur.

Annexes :  
Fiche technique

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et doivent être scrupuleusement respectées. Ces annexes doivent être paraphées.

### ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 7.1 - Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.
- 7.2 - Le Producteur assurera l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût. Les frais d'hébergement, de restauration et les défraiements des personnels qui sont sous sa responsabilité resteront également à sa charge. Ces différents coûts seront répercutés sur l'Organisateur et intégrés aux coûts globaux précisés aux articles 3 et 4 du présent contrat et dus par l'Organisateur.
- 7.3 - Le Producteur fournira les éléments de décors, meubles, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.
- 7.4 - Le Producteur fournira sur demande de l'Organisateur qui justifiera cette exigence, en annexe du présent contrat, les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et/ou un avenant technique comprenant rider, le plan de scène souhaité et autres précisant et planifiant les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe. L'annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et plus généralement les avenants techniques font partie intégrante du contrat.
- 7.5 - Le Producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'Organisateur notamment.
- 7.6 - Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, dont les détails figurent à l'article 3.
- 7.7 - Le Producteur s'engagera à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

### ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- 8.1 - L'Organisateur fournira le lieu de représentation précité, aux articles 1 et 2, en ordre de marche, en temps utile au Producteur. L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur. L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au Producteur copie desdites autorisations avant la première représentation. L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords selon les modalités définies à l'article 2.

8.2 - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, l'Organisateur fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements nécessaires avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

8.3 - L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, billetterie, voirie et autres nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il assurera la rémunération, éventuellement en qualité d'employeur, de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. L'Organisateur sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre. L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu. L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

8.4 - L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. A la demande du Producteur Il communiquera, après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias). Il est expressément interdit à l'Organisateur de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du Producteur. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que soit, l'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur.

8.5 - L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

#### **ARTICLE 9 - BILLETTERIE**

L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. A cet effet, le Producteur délivre à l'Organisateur tout élément justifiant le nombre de représentations déjà données du spectacle concerné, afin que le l'Organisateur soit en mesure de déterminer la TVA applicable aux recettes de billetterie (cf. article 1). A la demande du Producteur, l'Organisateur fournira au Producteur copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 sexies F annexe 4 du Code général des Impôts. L'Organisateur conservera après le spectacle les coupons de contrôle (et les souches des billets en cas de billetterie manuelle) jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève. Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, L'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du Producteur (bon à tirer).

#### **ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION**

10.1 - Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du Producteur et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

10.2 - L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

10.3 - Il demeure entendu, si le Producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéficiaire ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

**ARTICLE 11 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE TRAVAIL ILLEGAL**

11.1 - Pour tout contrat de cession/prestation supérieur à 3000 € et conformément aux articles L. 8222-1 du Code du travail, chaque partie fournira à l'autre à la signature du contrat, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;
- un extrait KBis de l'inscription au RCS ou au répertoire des métiers ou un récépissé de déclaration en préfecture pour les associations (lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant est en cours d'inscription ;
- une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L1221-10 et suivants [DUE], L3243-1 et suivants et R3243-3 du Code du travail [bulletin de paie] lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission ;
- une copie de la licence (ou des licences) d'entrepreneur de spectacles lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'activité des cocontractants carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

11.2 - Lorsque l'une ou l'autre des parties emploie des salariés de nationalité étrangère pour effectuer sa mission, elle devra fournir à l'autre à la signature du présent contrat, conformément au Code du travail, une attestation sur l'honneur certifiant que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

**ARTICLE 12 - DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR**

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, le cas échéant SACEM et/ou SACD, ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations en matière de droits voisins. En cas de défaillance de l'Organisateur dans ses obligations relatives au paiement desdits droits, le Producteur pourra venir aux droits des auteurs pour le recouvrement de la créance.

## ARTICLE 13 - ASSURANCES

Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. L'Organisateur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité. Le Producteur et l'Organisateur feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

## ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CONTRAT

Dans le cas où le présent contrat a été conclu et signé, et pour lequel une ou des factures ont été éditées, toute modification devra se faire par un avenant précisant les modifications et signé par l'ensemble des parties : le Producteur et l'Organisateur.

## ARTICLE 15 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

15.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, charge à la partie victime d'un cas de force majeure d'en apporter la preuve à l'autre partie.

15.2 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution, charge pour la partie victime d'apporter la preuve des frais engagés.

15.3 - L'annulation tardive du présent contrat de la part d'une des deux parties, hors cas reconnus de force majeure et d'inexécution des obligations contractuelles, entraîne le versement par la partie défaillante au cocontractant d'une indemnité dont les conditions sont fixées comme suit :

- 30% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu plus de 60 jours avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat
- 50% du prix TTC indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu plus entre le 60ème et le 21ème jour avant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat
- 100% du prix TTC Indiqué à l'article 4 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu dans les 20 jours précédant la date de la première représentation fixée à l'article 1 du présent contrat

15.4 - Les parties gardent la possibilité d'annuler les contrats à l'amiable et d'un commun accord.

## ARTICLE 16 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

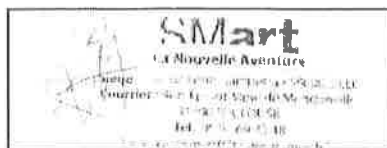
## ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait à : Toulouse

le : 14/01/2019

**SMartFr**  
ou son représentant  
(tampon et signature)



**L'organisateur**  
**Patrick MARENGO**  
Maire de Royan



